

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N^o2

8 janvier 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2002

Règlements et autres actes

Projets de règlement

Affaires municipales

Commissions parlementaires

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

150	Loi n° 3 sur les crédits, 2002-2003	79
-----	---	----

Règlements et autres actes

1485-2002	Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (Mod.)	85
1489-2002	Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres	86
1498-2002	Cinéma, Loi sur le... — Frais d'examen et droits payables (Mod.)	93
1506-2002	Activités de pêche (Mod.)	94
1513-2002	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie	98
1515-2002	Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides	104
	Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne	113

Projets de règlement

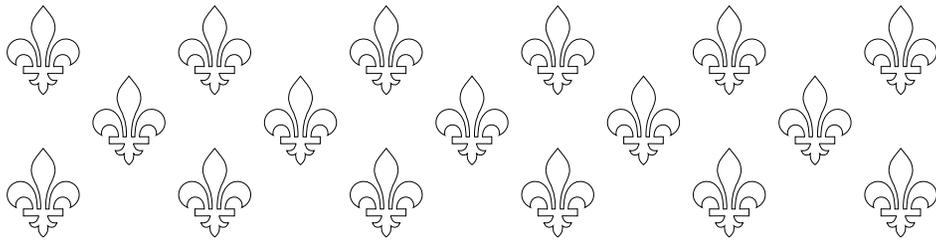
	Code des professions — Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et Fonds d'indemnisation de l'Ordre	115
	Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie	121
	Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique	122

Affaires municipales

1492-2002	Regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	125
1494-2002	Regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur — Corrections au décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002	133

Commissions parlementaires

	Commission des finances publiques — Consultation générale — Actualisation de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	135
--	---	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 150
(2002, chapitre 48)

Loi n^o 3 sur les crédits, 2002-2003

Présenté le 11 décembre 2002
Principe adopté le 11 décembre 2002
Adopté le 11 décembre 2002
Sanctionné le 11 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 183 000 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2002-2003 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

Le projet de loi établit dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n^o 150

LOI N^o 3 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 183 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2002-2003, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
- 2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
- 3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.

ANNEXE

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	108 000 000,00
	<hr/>
	108 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	6 000 000,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	69 000 000,00
----------------------	---------------

	<u>75 000 000,00</u>
--	----------------------

		<u>183 000 000,00</u>
--	--	-----------------------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2002, 18 décembre 2002

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

- Recours en appel
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement prévoit, par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1042-2001 du 12 septembre 2001, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective sur une décision rendue en vertu de certaines directives régissant l'ensemble de leurs conditions de travail, à l'exclusion des dispositions relatives à la classification, à la dotation et à certains aspects de l'évaluation du rendement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective afin de procéder à la mise à jour de la liste des directives régissant les conditions de travail de ces fonctionnaires et donnant droit à un recours en appel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a.127, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement:

1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

2° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques;

* Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, édicté par le décret n° 1042-2001 du 12 septembre 2001 (2001, *G.O.*, 2, 6427), n'a pas été modifié depuis son édicton.

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention;

5° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail;

6° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs;

7° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines;

8° la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires;

9° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires;

10° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;

11° la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres;

12° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec;

13° la Directive sur les déménagements des fonctionnaires;

14° la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39756

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2002, 18 décembre 2002

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés

CONCERNANT le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables par décret au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, en tout ou en partie, et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession des droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, qui réfère au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991;

ATTENDU QU'il est opportun, pour fins de simplification et pour faciliter les modifications futures, de réunir en un seul texte réglementaire les règles relatives à l'établissement, l'évaluation et la réduction des droits accumulés aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun, en outre, d'apporter certaines adaptations aux dispositions sur le partage et la cession des droits accumulés au titre de ce régime de retraite afin de tenir compte des modifications apportées à ce régime de retraite depuis 1997 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sans modification malgré les commentaires reçus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) qui ont été rendues applicables, en tenant compte des adaptations nécessaires, au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec par le décret n° 756-91 du 5 juin 1991, continuent de s'y appliquer ;

QUE le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5, a. 52)

SECTION I RELEVÉ DES DROITS DU MEMBRE OU DE L'EX-MEMBRE

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance ;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ;

3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande de séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande ;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente ; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au membre ou à l'ex-membre de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1° la date à laquelle le membre ou l'ex-membre a commencé à participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2° les droits accumulés par le membre ou l'ex-membre, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période du mariage de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission, au plus tard à la date de ce relevé.

SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

§1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, incluant les droits accumulés sous forme de crédit de rente par les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1^{er} janvier 1999, sont établis conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte des dispositions suivantes :

1° lorsque le régime prévoit le choix entre un remboursement de cotisations et une rente de retraite différée et que ce choix n'a pas été exercé à la date d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un tel remboursement et une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans ;

2° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite différée s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 10 années de service aux fins d'admissibilité et 45 ans d'âge sans avoir atteint 20 années de service aux fins d'admissibilité ni 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans ;

3° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 20 années de service aux fins d'admissibilité mais sans avoir atteint 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à l'âge correspondant au nombre le moins élevé entre :

a) 60

b) le nombre « N » obtenu à partir de la formule suivante :

$$H + (35 - I) = N, \text{ où :}$$

« H » représente le nombre correspondant à l'âge du membre à la date d'évaluation ;

« I » représente le nombre d'années de service créditées au membre à la date d'évaluation, à l'exclusion des années reconnues à titre de crédit de rente pour les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1^{er} janvier 1999.

Les droits accumulés pour la période du mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que le membre ou l'ex-membre a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date. À ces fins, le membre est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées, autres que celles créditées, le cas échéant, en vertu des articles 6 et 7, sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

5. Dans le cas des policiers d'autoroute, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la

période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times C = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{D}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années effectuées à titre de policier d'autoroute ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

6. Dans le cas d'un ex-policier municipal qui participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à la suite de l'abolition du corps de police municipal dont il faisait partie immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times E = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{F}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées, au moyen des sommes d'argent provenant directement du régime de retraite initial, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années reconnues à titre de policier municipal dans le corps de police aboli ;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

Aux fins du présent article, le régime de retraite initial est un régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) auquel participait l'ex-policier municipal immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec et duquel proviennent directement les sommes d'argent transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

7. Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à un membre de la Sûreté du Québec, conformément à une entente de transfert approuvée par le gouvernement en conformité avec «l'Entente concernant la conclusion d'ententes de transfert» du 22 janvier 2002 entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times C = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{D}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times E = A, \text{ où :}$$

$$\frac{\quad}{F}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

§2. Évaluation des droits

8. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage.

9. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1° méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» ;

2° hypothèses actuarielles :

celles prévues à l'Annexe I du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec en regard du taux de mortalité, de l'âge du conjoint, du taux d'intérêt et du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). La proportion des membres ayant un conjoint à la date d'évaluation est de 100 %.

10. Lorsque les droits accumulés correspondent à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant représenté par la lettre «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où :}$$

«d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 % ;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente qui, à compter de la date à laquelle il est versé, est indexé selon un taux de 75 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

11. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III

ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

12. Dans la présente section, l'expression «fonds de revenu viager» a le sens que lui donnent les articles 18 à 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées, et les expressions «compte de retraite immobilisé» et «contrat de rente» ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

13. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

14. La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2° le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du membre ou de l'ex-membre ;

3° le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquiescement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

4° le certificat de non appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.

15. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n° 352-91 du 20 mars 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière

choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.

16. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

17. Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application du premier alinéa de l'article 10 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

18. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

19. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, les droits du membre ou de l'ex-membre sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert approuvée par le gouvernement, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué;

2° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à une rente de retraite différée, à une rente de retraite ou à un crédit de rente, sa rente ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

20. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une rente de retraite, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette rente ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

21. Chaque partie de toute rente de retraite correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent respectivement être réduits du montant de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

22. Pour l'application des articles 19 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la même date que celle qui a été retenue à la date d'évaluation pour la rente de retraite différée ou à la date du soixantième anniversaire de naissance du membre ou de l'ex-membre s'il avait droit, à la date d'évaluation, à un remboursement de cotisations.

Si la date à laquelle la rente de retraite annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable ou si la rente de retraite est en cours de

versement à la date d'acquittement et que cette dernière date est antérieure à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ce montant de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date à laquelle il est présumé applicable, sans excéder 65 %. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Si le retraité a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable, ce montant de rente est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est présumé applicable et la date à laquelle il commence à s'appliquer, si le retraité a pris sa retraite avant la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le retraité a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou après cette date.

23. Pour l'application des articles 20 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la rente de retraite annuelle ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si la rente de retraite annuelle était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

24. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuel-

lement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une rente de retraite est versé.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

25. Le présent règlement remplace le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, à l'exception du premier alinéa du dispositif de ce décret. De plus, ce décret demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39757

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2002, 18 décembre 2002

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), nul ne peut présenter un film en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie du cinéma et apposé sur cette copie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76.1 de cette loi, nul ne peut vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, ni posséder, dans un endroit de commerce au détail de matériel vidéo, une copie de film, si

un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie et apposé sur cette copie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de cette loi, le film-annonce est assimilé à un film pour l'application des dispositions du chapitre III de cette loi, sauf celles de l'article 83 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de cette loi, le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail de matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, un certificat de dépôt pour chaque titre de film et une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, prêté, loué ou échangé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour l'obtention d'un visa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et d'une attestation et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 25 septembre 2002, page 6406, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.1^o et 6.2^o)

1. Les articles 7 à 10 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma sont remplacés par les suivants :

«7. Les droits payables pour l'obtention d'une attestation du certificat de dépôt à l'article 119 de la Loi sont les suivants :

1^o 0,30 \$ par attestation pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec dont la version doublée au Québec est disponible sur toutes les copies de film commercialisées au Québec dans la langue du doublage pour usage domestique ;

2^o 0,40 \$ par attestation dans les autres cas.

8. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film annonce en public sont les suivants :

1^o pour les 25 premiers visas, 5,00 \$ par visa ;

2^o pour les visas subséquents, 5,00 \$ par visa pour un film annonce d'un film québécois, d'un film en langue originale française ou d'un film doublé au Québec et, 40,00 \$ par visa dans les autres cas.

9. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film en public pour un film classé par la Régie dans une catégorie autre que «18 ans et plus» caractérisé de «sexualité explicite» sur support 16 mm ou vidéocassette sont les suivants :

1^o 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec ;

2^o 20,00 \$ par visa dans les autres cas.

10. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation en public d'un film autre que celui visé par l'article 9 sont les suivants :

1^o pour les dix premiers visas, 10,00 \$ par visa ;

2^o pour les visas subséquents, 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec et 200,00 \$ par visa dans les autres cas.»

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 8 et des paragraphes 1^o des articles 9 et 10» par «du présent règlement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39761

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2002, 18 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n^o 952-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n^o 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 9-95 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 243). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

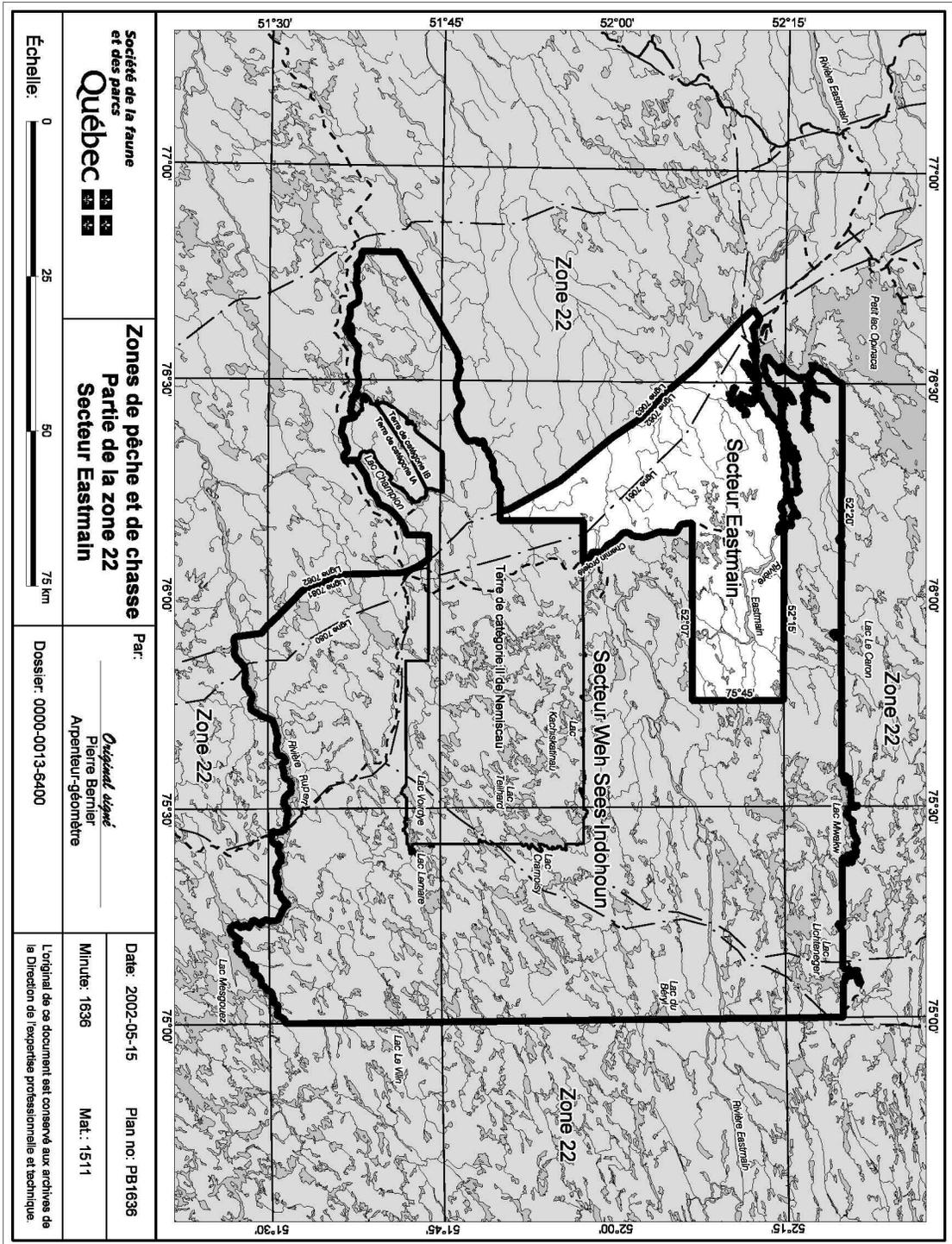
«**2.1** Pour pêcher dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes I et II, tout titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès à l'endroit désigné à cette fin ; de plus il doit y faire rapport de cette activité en indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes I et II jointes au présent règlement.

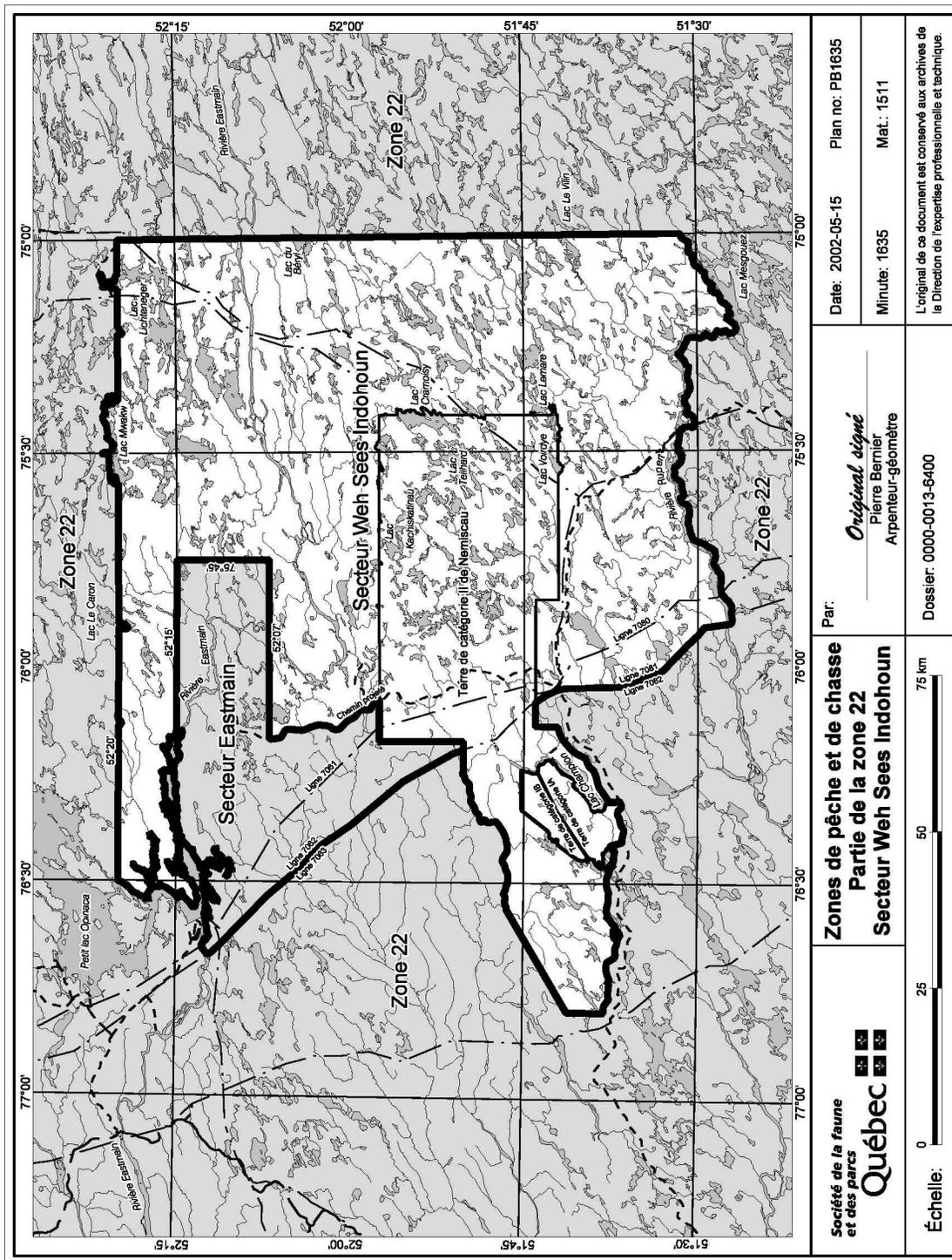
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les activités de pêche a été édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

ANNEXE I



ANNEXE II



	Zones de pêche et de chasse Partie de la zone 22 Secteur Weh Sees Indoehouy		Date: 2002-05-15 Minutes: 1635	Plan no: PB1635 Mat: 1511
	Par: <i>Original signé</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre		Dossier: 0000-0013-6400 L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

Gouvernement du Québec

Décret 1513-2002, 18 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 2001, le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Code de déontologie des infirmières et infirmiers en remplacement du Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

CHAPITRE I DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC, LE CLIENT ET LA PROFESSION

SECTION I DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Généralités

1. L'infirmière ou l'infirmier doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour l'infirmière ou l'infirmier ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

2. L'infirmière ou l'infirmier ne peut refuser de fournir des services professionnels à une personne en raison de la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'ascendance ethnique ou nationale, l'origine ou la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

L'infirmière ou l'infirmier peut cependant, dans l'intérêt du client, le référer à une autre infirmière ou un autre infirmier.

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par client la personne qui reçoit des services professionnels d'une infirmière ou d'un infirmier.

3. L'infirmière ou l'infirmier ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.

4. Dans le cadre de soins et traitements prodigués à un client, l'infirmière ou l'infirmier ne peut utiliser ou dispenser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou des traitements miracles. L'infirmière ou l'infirmier ne peut non plus consulter une personne qui utilise ou dispense de tels produits, méthodes ou traitements miracles, ni collaborer avec cette personne, ni lui envoyer son client.

5. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter le droit du client de consulter une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel du domaine de la santé ou toute autre personne de son choix.

6. L'infirmière ou l'infirmier qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte.

7. L'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société, la vie, la sécurité et la santé des gens.

8. L'infirmière ou l'infirmier doit, dans la mesure de ses possibilités, échanger ses connaissances avec les autres infirmières et infirmiers, les étudiants et les candidats à l'exercice.

9. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, se dégager de sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est notamment interdit d'insérer une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité ou d'être partie à un contrat de services professionnels contenant une telle clause.

§2. Intégrité

10. L'infirmière ou l'infirmier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas abuser de la confiance de son client.

12. L'infirmière ou l'infirmier doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident.

13. L'infirmière ou l'infirmier ne peut s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique ou tout autre bien appartenant à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

14. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, au regard du dossier du client ou de tout rapport, registre ou autre document lié à la profession :

1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature ;

2° fabriquer de tels dossiers, rapports, registres ou documents ;

3° y inscrire de fausses informations ;

4° omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

15. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires, incomplets ou non fondés. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

§3. État compromettant la qualité des soins et des services

16. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services.

L'infirmière ou l'infirmier est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services notamment s'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

§4. Compétence

17. L'infirmière ou l'infirmier doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit notamment tenir compte des limites de ses habiletés et connaissances.

18. L'infirmière ou l'infirmier doit tenir à jour ses compétences professionnelles afin de fournir des soins et traitements selon les normes de pratique généralement reconnues.

19. L'infirmière ou l'infirmier doit, si l'état du client l'exige, consulter une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel du domaine de la santé ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§5. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

20. L'infirmière ou l'infirmier doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

21. L'infirmière ou l'infirmier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit notamment exercer sa profession avec objectivité et faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.

22. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas inciter quelqu'un de façon pressante à recourir à ses services professionnels.

23. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier est dans une situation de conflit d'intérêts :

1° lorsque les intérêts en présence sont tels que l'infirmière ou l'infirmier peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affecté;

2° lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles;

3° lorsqu'il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles.

24. En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre des moyens raisonnables afin que les soins et traitements soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, à moins que la situation nécessite qu'il prodigue ou poursuive les soins ou traitements. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation.

§6. Disponibilité et diligence

25. Dans l'exercice de sa profession, l'infirmière ou l'infirmier doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables.

26. Dans le cas où sa compétence spécifique dans un domaine donné est nécessaire pour fournir des soins et traitements sécuritaires à un client, l'infirmière ou l'infirmier consulté par une autre infirmière ou un autre infirmier doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

27. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION II **RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU** **L'INFIRMIER ET LE CLIENT**

§1. Relation de confiance

28. L'infirmière ou l'infirmier doit chercher à établir et maintenir une relation de confiance avec son client.

29. L'infirmière ou l'infirmier doit agir avec respect envers le client, son conjoint, sa famille et les personnes significatives pour le client.

30. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter, dans les limites de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession, les valeurs et les convictions personnelles du client.

§2. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

31. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter les règles prévues au Code des professions relativement au secret qu'il doit préserver quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession et des cas où il peut être relevé de ce secret.

32. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services, sauf si, dans l'intérêt du client, cette révélation est nécessaire.

33. L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent des renseignements de nature confidentielle concernant le client.

34. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire usage de renseignements confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

35. L'infirmière ou l'infirmier qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés doit s'assurer que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

36. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§3. Comportements prohibés

37. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le client.

38. Pendant la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier ne peut établir de liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée de l'épisode de soin et de la probabilité d'avoir à redonner des soins à ce client.

39. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

SECTION III QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

§1. Information et consentement

40. L'infirmière ou l'infirmier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension des soins et des services qu'il lui prodigue.

41. Lorsque l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé incombe à l'infirmière ou à l'infirmier, ce dernier doit fournir au client toutes les informations requises.

§2. Processus thérapeutique

42. L'infirmière ou l'infirmier doit, dans le cadre de ses fonctions, prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients, notamment en avisant les instances appropriées.

43. À moins d'avoir une raison grave, l'infirmière ou l'infirmier qui fournit des soins et traitements à un client ne peut l'abandonner.

44. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence dans les soins et traitements prodigués au client. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1° intervenir promptement auprès du client lorsque l'état de santé de ce dernier l'exige;

2° assurer la surveillance requise par l'état de santé du client;

3° prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements.

45. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence lors de l'administration d'un médicament. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit, notamment, avoir une connaissance suffisante du médicament et respecter les principes et méthodes concernant son administration.

46. L'infirmière ou l'infirmier ne peut refuser de collaborer avec les professionnels du domaine de la santé qui donnent des soins, des traitements ou des services nécessaires au bien-être du client.

SECTION IV RELATIONS AVEC LES PERSONNES AVEC LESQUELLES L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER EST EN RAPPORT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

47. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard d'une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

48. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

SECTION V RELATIONS AVEC L'ORDRE

49. À moins de motifs sérieux, l'infirmière ou l'infirmier doit participer ou permettre la participation à un comité de discipline, de révision ou d'inspection professionnelle, à l'arbitrage d'un compte ou à tout autre comité prévu par la loi, sur demande de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

50. L'infirmière ou l'infirmier doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic de l'Ordre, ainsi que d'un enquêteur, d'un inspecteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle.

51. Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, l'infirmière ou l'infirmier ne peut permettre à une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre d'exercer la profession, ni l'aider ou l'inciter à le faire.

SECTION VI FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

52. L'infirmière ou l'infirmier doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances, proportionnés aux services professionnels rendus et qui tiennent compte, notamment :

- 1° de l'expérience de l'infirmière ou de l'infirmier ;
- 2° du temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
- 3° de la difficulté et de l'importance du service ;
- 4° de la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

53. L'infirmière ou l'infirmier ne peut réclamer d'honoraires injustifiés, notamment pour des actes qu'il savait ou aurait dû savoir inutiles ou disproportionnés aux besoins du client.

54. L'infirmière ou l'infirmier ne peut partager ses honoraires sauf avec une autre infirmière ou un autre infirmier et que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

55. L'infirmière ou l'infirmier doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

56. L'infirmière ou l'infirmier ne peut exiger le paiement que pour les services rendus ou les produits livrés ; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services professionnels.

57. L'infirmière ou l'infirmier ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

58. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de vendre ses comptes, à moins que ce ne soit à une autre infirmière ou un autre infirmier ou que le client n'y consente.

SECTION VII CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DU CLIENT À L'ACCÈS ET À LA RECTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS TOUT DOSSIER CONSTITUÉ À SON SUJET

§1. Disposition applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans le secteur public

59. L'infirmière ou l'infirmier qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protec-

tion des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévus dans ces lois et en faciliter l'application.

§2. Dispositions applicables aux infirmières et aux infirmiers exerçant dans un secteur autre que le secteur public concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à l'accès aux renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

60. L'infirmière ou l'infirmier peut exiger qu'une demande visée par les articles 61, 64 ou 67 soit faite par écrit et que le droit soit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

61. L'infirmière ou l'infirmier doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des renseignements qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

62. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, l'infirmière ou l'infirmier peut exiger du client des frais raisonnables pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements.

L'infirmière ou l'infirmier qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

63. L'infirmière ou l'infirmier peut refuser au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. L'infirmière ou l'infirmier doit alors en aviser le client par écrit.

§3. Dispositions applicables aux infirmières et aux infirmiers exerçant dans un secteur autre que le secteur public concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à la rectification des renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

64. L'infirmière ou l'infirmier doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

65. L'infirmière ou l'infirmier qui acquiesce à une demande visée par l'article 64 doit délivrer au client, sans frais, selon le cas :

1° une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés;

2° une attestation que des renseignements y ont été supprimés;

3° une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

66. À la demande écrite du client, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre, sans frais, à toute personne qui avait transmis à l'infirmière ou l'infirmier les renseignements visés par l'article 64 ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués, selon le cas :

1° une copie des renseignements corrigés;

2° une attestation que des renseignements ont été supprimés;

3° une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

§4. Obligation pour l'infirmière ou l'infirmier exerçant dans un secteur autre que le secteur public de remettre des documents au client

67. L'infirmière ou l'infirmier doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande tout document qu'il lui a confié et indiquer au dossier du client, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande.

SECTION VIII CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

68. L'infirmière ou l'infirmier doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

69. L'infirmière ou l'infirmier ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel à son nom dans une publicité destinée au public afin de promouvoir la vente d'un médicament, d'un produit médical, d'un produit ou d'une méthode susceptible de nuire à la santé ou d'un traitement miracle.

70. Outre les obligations prévues à l'article 60.2 du Code des professions, l'infirmière ou l'infirmier qui, dans sa publicité, s'attribue des qualités ou habiletés particulières doit être en mesure de les démontrer.

71. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services que d'autres infirmières ou d'autres infirmiers rendent ou peuvent rendre, ni discréditer ou dénigrer ces services.

72. L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'infirmière ou l'infirmier de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liés à sa profession.

73. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

74. L'infirmière ou l'infirmier qui fait de la publicité sur le coût de ses services professionnels ou de ses honoraires doit :

1° fixer des montants;

2° préciser les services couverts par ces montants;

3° indiquer si les débours sont inclus dans ces montants;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et en préciser les coûts.

Les montants arrêtés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité.

L'infirmière ou l'infirmier peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

75. Toute publicité faite par une infirmière ou un infirmier doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

76. L'infirmière ou l'infirmier doit conserver une copie de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise à un syndic de l'Ordre, ainsi qu'à un enquêteur, inspecteur ou membre du comité d'inspection professionnelle qui en fait la demande.

77. L'infirmière ou l'infirmier exerçant en société est solidairement responsable avec les autres infirmières ou autres infirmiers du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION IX PROFESSIONS, MÉTIERS, INDUSTRIES, COMMERCES, CHARGES OU FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION

78. L'infirmière ou l'infirmier ne peut vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle, sauf dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'une vente de produits ou d'appareils qui répond à une nécessité immédiate du client et qui est exigée par les soins et traitements à prodiguer. Le client doit alors être avisé de tout profit réalisé par l'infirmière ou l'infirmier lors de cette vente ;

2° si l'infirmière ou l'infirmier distingue clairement l'endroit où les soins sont prodigués de celui où a lieu la vente de produits ou d'appareils et que son titre professionnel n'est pas associé aux activités commerciales.

79. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements miracles.

SECTION X SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

80. L'infirmière ou l'infirmier qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

81. L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et n'engage que son auteur. ».

L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

82. Le présent code remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.4).

83. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39742

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2002, 18 décembre 2002

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement et les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative des Laurentides, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont convenu d'accroître l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales ;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées consiste à déléguer la gestion de terres publiques intramunicipales et de certaines de leurs ressources forestières aux MRC de la région des Laurentides ;

ATTENDU QUE le gouvernement, en matière de gestion foncière, a déjà approuvé, par le décret n° 416-2000 du 29 mars 2000, un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles en vertu des articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) modifiés respectivement par les articles 150 à 153 du chapitre 6 des lois de 2001, relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des MRC de la région administrative des Laurentides ;

ATTENDU QUE le gouvernement, en matière de gestion forestière, a également approuvé par le décret n° 424-2000 du 29 mars 2000, en vertu des articles 10.5 à 10.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la signature d'une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par le ministre des Ressources naturelles en faveur de la MRC d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU QUE seule la MRC d'Antoine-Labelle a signé une convention de gestion territoriale le 26 mai 2000 avec le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement, conformément aux décrets n°s 416-2000 et 424-2000, et que cette convention de gestion doit prendre fin cinq ans après la date de sa signature ;

ATTENDU QUE les articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles permettent notamment au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur non seulement les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, mais également les ressources forestières du domaine de l'État, afin de favoriser le développement régional ;

ATTENDU QUE le troisième aliéna de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme ;

ATTENDU QUE ce même aliéna prévoit que le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi

sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou à l'article 171 de la Loi sur les forêts et aux articles 171.1 et 172 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 118 et 119 du chapitre 6 des lois de 2001, pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements ;

ATTENDU QUE les articles 14.12 et 14.12.2 du Code municipal du Québec, modifiés respectivement par les articles 136 et 137 du chapitre 6 des lois de 2001, permettent à toute municipalité qui participe à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles d'assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait non seulement à toute terre publique intramunicipale, mais également à certaines ressources forestières du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles et que le volet planification du programme soit géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le programme s'applique pour l'ensemble du territoire de la région administrative des Laurentides, sauf pour le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle où le programme approuvé par le décret n° 416-2000 et l'expérience-pilote approuvée par le décret n° 424-2000 continueront de s'appliquer jusqu'à la fin de la convention de gestion territoriale signée avec cette MRC ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le programme ne s'applique sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle qu'à la fin de la convention de gestion territoriale d'Antoine-Labelle ou à la signature d'une nouvelle convention de gestion territoriale conformément au programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, étant entendu que le volet planification soit géré par le ministre, en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

QUE ce programme s'applique sur tout le territoire intramunicipal de la région administrative des Laurentides, à l'exception du territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle où le programme, approuvé par le décret n° 416-2000 du 29 mars 2000, et l'expérience-pilote, approuvée par le décret n° 424-2000 du 29 mars 2000, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin de la convention de gestion territoriale ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention de gestion territoriale conformément au programme visé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.13 à 17.16; 2001, c. 6, a. 150 à 153)

1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur de terres publiques intramunicipales de la région administrative des Laurentides en confiant la gestion de ces terres et de certaines de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 «Convention de gestion territoriale» : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 «Ministre» : le ministre des Ressources naturelles;

2.3 «Programme» : le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC de la région administrative des Laurentides doit avoir :

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de développement des Laurentides qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constituée, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties

de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent ainsi que certaines de leurs ressources forestières, qui sont situés dans la région administrative des Laurentides et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre. Celles-ci figurent sur la carte « Terres publiques intramunicipales déléguées » région des Laurentides, datée de mars 2002.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2° les terres du domaine de l'État, submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation ;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4° toute autre terre identifiée par le Ministre ;

5° les terres situées à l'intérieur des aires communes sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier au moment de la signature de la présente convention de gestion territoriale, incluant celles localisées dans ces mêmes aires et pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit ;

6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;

7° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes.

La réserve écologique de Jackrabbitt située dans la MRC des Laurentides et les habitats floristiques menacés ou vulnérables sous l'autorité du ministre de l'Environnement sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué à la MRC. Des pouvoirs de surveillance, de signalisation et d'éducation concernant cette réserve écologique pourront être délégués à cette MRC par le biais d'un addenda à la convention de gestion territoriale.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels, classés ou dont le classement est prévu, sous l'autorité du Ministre et qui sont situés dans les MRC de la région administrative des Laurentides, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

Les lots actuellement sous bail avec l'Université de Montréal et localisés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut sont inclus dans le territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué à la MRC.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et en matière de gestion forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du

territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au plan d'affectation des terres publiques (PATP) ;

2° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations ;

3° tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification ;

4° tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides.

5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits ;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

7° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

8° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

9° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

10° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

11° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

12° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouverne-

ment, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État pris en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989;

14° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à une MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux sections I, II, III et IV du chapitre II et la section II du chapitre IV du Titre I et au Titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrites, dans la mesure prévue par la loi:

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

— pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;

2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la présente convention;

3° la conclusion de conventions d'aménagement forestier. La MRC devra exiger des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier qu'ils préparent des plans d'aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus aux articles 52, 53 et 59.1 de la Loi sur les forêts;

4° la supervision de la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés d'un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et, notamment:

— la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire de toute convention d'aménagement forestier accordée par le délégataire, ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier publié par le Ministre;

— l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional;

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d'une convention d'aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s'y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d'aménagement forestier;

5° l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;

6° l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

7° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité ;

8° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, adopté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts ;

9° la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC ;

10° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi, qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d'arbres) ;

11° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles ;

12° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts ;

13° la tenue des consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la présente convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur ;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC a conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection ;

3° confectionner, pour approbation par le Ministre et pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier ;

4° consulter la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables sur les territoires de la convention de gestion territoriale et sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties ;

5° lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage alors à acheminer au ministère des Ressources naturelles, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. La MRC s'engage également à communiquer au Ministère le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu de l'article 14.12, paragraphe 5 du Code municipal du Québec et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus à l'article 71, alinéa 1, paragraphes 3 et 7 à 11 et alinéa 2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts.

6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation ;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande ;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la réglementation de la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale et contenir des normes équivalentes ou plus sévères.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES EN MATIÈRE FONCIÈRE

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

Aliénation d'une terre : l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification ;

Arpentage : tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre ;

Autochtones : respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le Ministre dans le traitement d'un dossier autochtone ;

Comité multiresource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et, au besoin, sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur ;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC ;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

Droits fonciers liés à la villégiature : les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », élaboré en avril 1994, et au « Plan régional de développement de la villégiature des Laurentides » élaboré en septembre 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci ;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance ;

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter les rapports suivants :

1° un rapport d'activités au 31 mars de chaque année, déposé au Ministre, portant sur les activités réalisées et l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application et de certaines ressources forestières et des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise sur ce même territoire ;

2° un rapport d'activités quinquennal, déposé au Ministre, portant sur les résultats obtenus au regard des buts et des objectifs définis dans le cadre de la convention de gestion territoriale et sur le bilan de la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués à la MRC en matière foncière et en matière de gestion forestière. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population ;

Le Ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les 12 mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation ;

3° un rapport de gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans ce fonds, selon un canevas fourni par le ministère des Ressources naturelles.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter

de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés ; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Le Ministre enregistre au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière et forestière a une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

39762

A.M., 2002-023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 18 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79) modifié par les décrets n^{os} 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993, 1441-97 du 5 novembre 1997, 859-99 du 28 juillet 1999 et par l'arrêté ministériel 98023 du 25 février 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La partie du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean qui précède le paragraphe *d* de cet alinéa est remplacée par le texte suivant :

«**1.** Les territoires suivants dont les plans apparaissent aux annexes D et L, lesquels sont décrits au présent article sont établis en réserves fauniques sous le nom de « Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia » et « Réserve faunique de la Rivière Saint-Jean » ; »;

Le paragraphe *k* de l'article 1 de ce règlement est abrogé;

Le plan joint au présent arrêté remplace le plan apparaissant à l'annexe K de ce règlement;

Est établie la Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 décembre 2002

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et Fonds d'indemnisation de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 646-86 du 14 mai 1986. Il a pour objectif principal de mettre en place des mesures destinées à réduire les risques que pourront encourir le public et la profession dans le cas où les comptables agréés sont appelés à détenir des fonds ou des biens en fidéicommiss et proposer certaines modifications quant à l'indemnité maximale payable pour le total des réclamations concernant un comptable agréé.

Ce nouveau règlement prévoit que tout comptable agréé qui, dans l'exercice de sa profession, détient des fonds pour un tiers doit les déposer sans délai dans un compte en fidéicommiss ouvert conformément au règlement.

Le nouveau règlement demande que le comptable agréé tienne, pour les fonds et pour les biens qu'il détient en fidéicommiss ainsi que pour les biens qu'il administre

pour le compte d'un tiers, une comptabilité conforme à certaines normes. Il doit également transmettre annuellement à l'Ordre certaines informations.

Face à des situations exceptionnelles, lorsque l'intérêt du public ou de la profession l'exige, l'Ordre aura le pouvoir d'obtenir des informations de l'institution financière où ces fonds sont déposés et de prendre les mesures qui s'imposent pour en prendre possession et en disposer.

Le nouveau règlement prévoit une limite quant à l'indemnité totale que doit payer l'Ordre pour l'ensemble des réclamations concernant un comptable agréé, laquelle est fixée à 300 000 \$.

Certaines mises à jour ont été apportées quant à la composition du fonds d'indemnisation et quant au processus pour présenter une réclamation à l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidences sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai prévu de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le Fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à un comptable agréé qui, dans l'exercice de sa profession :

1° administre, moyennant rémunération, un bien, un ensemble de biens ou un patrimoine appartenant à un tiers. Ces services incluent l'administration d'un organisme à but non lucratif à titre gratuit ;

2° détient, même temporairement, des biens remis par un tiers.

2. Les biens confiés au comptable agréé pour être administrés ou détenus peuvent être mobiliers ou immobiliers. Ils incluent les fonds lesquels consistent en l'argent en espèces, les effets négociables payables au comptable agréé ou au comptable agréé en fidéicommiss, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommiss ou payables au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du comptable agréé ou au nom du comptable agréé en fidéicommiss et confiés comme tels au comptable agréé.

3. Le comptable agréé ne peut se voir confier des biens sans qu'ils soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat écrit et relié à une opération clairement définie. Il doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette opération est également licite.

4. Le comptable agréé ne doit pas confondre les biens qu'il détient ou administre avec ses propres biens.

Il doit prendre les mesures nécessaires et exercer un contrôle rigoureux pour lui permettre, en tout temps, d'identifier les biens qu'il administre ou détient.

Tous les fonds détenus par un comptable agréé dans l'exercice de sa profession doivent, sans délai après réception, être déposés dans un compte en fidéicommiss.

5. Le comptable agréé qui détient des biens doit les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le comptable agréé qui administre les biens de tiers doit se conformer au contrat qu'il a convenu et répondre aux exigences de la loi.

Lorsqu'il se voit confier la détention de biens autres que des fonds, il doit prendre les mesures de conservation appropriées.

6. Le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le comptable agréé d'une obligation plus exigeante d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS

7. Le comptable agréé ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommiss.

Tous les fonds détenus par un comptable agréé dans l'exercice de sa profession doivent, sans délai après réception, être déposés dans un compte général en fidéicommiss.

Tout compte général en fidéicommiss doit être ouvert au nom du comptable agréé qui s'est vu confier les fonds. Il peut également être ouvert au nom de la société dans laquelle ce comptable agréé exerce sa profession, dans la mesure où un comptable agréé de cette société assume le contrôle direct de ce compte.

Ces fonds n'appartiennent pas au comptable agréé non plus que les intérêts qu'ils produisent.

8. Constitue un compte général en fidéicommiss tout compte ouvert au nom du comptable agréé, composé de dépôts couverts par l'assurance dépôt en application de la Loi sur la société d'assurance dépôt du Canada (L.R. (1985) ch. C-3) ou garanti en application à la Loi sur l'assurance dépôt (L.R.Q., c. A-26) dans lequel le comptable agréé dépose des fonds en monnaies canadiennes ou en devises étrangères, qui lui sont confiés en fidéicommiss et dont il est le seul à pouvoir effectuer un retrait sous réserve des articles 7 et 24. Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (1991, c.46), par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45).

9. Lorsqu'une loi provinciale ou fédérale ou l'intérêt du client le requiert, ou lorsque ce dernier exige expressément que lui soient remis les revenus des fonds qu'il confie au comptable agréé, le comptable agréé dépose ces fonds dans un compte spécial en fidéicommiss distinct de son compte général et y fait indiquer le nom du client pour lequel ce compte est ainsi ouvert.

10. Un comptable agréé peut déposer les fonds visés à l'article précédent dans un compte spécial en fidéicommiss consolidé. À cette fin, il doit :

1° maintenir, en bon ordre, un compte bancaire et un système comptable prévoyant une répartition mensuelle équitable pour chacun des clients de tous les intérêts et les frais générés à même le compte bancaire consolidé en fidéicommiss ;

2° rendre accessible à tels clients et aux personnes et comités visés à l'article 24 le mode de calcul et le montant de toute attribution de frais au compte consolidé et sa répartition, le cas échéant, pour chacun des clients ;

3° rendre accessible à tels clients et aux personnes et comités visés au paragraphe 3° de l'article 12, le mode de calcul et le montant de toute attribution mensuelle des intérêts pour chacun des clients.

11. Constitue un compte spécial en fidéicommiss tout compte qui se conforme aux conditions de l'article 8 du présent règlement ou tout placement décrit comme placement présumé sûr aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil.

Lorsqu'il s'agit d'un placement, le compte peut également être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

12. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le comptable agréé doit compléter, sans délai, le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre. Ce formulaire doit contenir une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits consignés par le comptable agréé, comprenant notamment :

1° les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture ;

2° une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre des comptables agréés du Québec aux intérêts ou aux revenus de tel compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre des comptables agréés du Québec, les intérêts et autres revenus de tel compte, déduction faite des frais d'admini-

stration, le cas échéant, lesquels sont versés au fonds d'indemnisation ;

3° une autorisation irrévocable donnant le droit au Bureau, au comité administratif, au président de l'Ordre, au secrétaire général, au comité d'inspection ou à un inspecteur, au syndic ou au syndic adjoint d'entreprendre toutes actions prévues à l'article 24 ;

4° une autorisation irrévocable donnant le droit au Bureau, au Comité administratif, ou au président de l'Ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle ainsi qu'à une personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions de l'Ordre, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du comptable agréé, la signature conjointe d'un autre comptable agréé désigné par le comité d'inspection, le syndic ou le syndic adjoint, pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.

13. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le comptable agréé doit compléter, sans délai, le formulaire prescrit par l'Ordre. En plus des informations requises à l'article 12, ce formulaire doit contenir une déclaration sous serment du comptable agréé à l'effet que les intérêts ou autres revenus provenant de ce compte seront la propriété du client. S'il s'agit d'un placement, le comptable agréé doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

14. Le comptable agréé doit transmettre sans délai un exemplaire dûment complété du formulaire prévu aux articles 12 et 13 à l'établissement financier où le compte général ou le compte spécial est ouvert ainsi qu'au responsable de l'inspection professionnelle de l'Ordre ; il doit en conserver un exemplaire.

Lors de la fermeture d'un compte en fidéicommiss, le comptable agréé doit en aviser sans délai le responsable de l'inspection professionnelle suivant le formulaire approuvé à cet effet par l'Ordre, indiquant les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

SECTION III TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

15. La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour et la conciliation de comptes doit être faite mensuellement et doit respecter les normes adoptées par l'Ordre que celle-ci soit sur support papier ou sur tout autre support technologique.

La tenue de la comptabilité en fidéicommiss doit notamment respecter les normes suivantes :

- 1° assurer la confidentialité des données ;
- 2° assurer la sécurité des données ;
- 3° assurer l'intégralité des données ;
- 4° permettre en tout temps au comptable agréé et à l'Ordre l'accès aux données dans une transcription intelligible ;
- 5° inclure toutes les informations pertinentes au contrôle et à la gestion des fonds reçus.

16. Dans tous les cas, le comptable agréé doit se conformer aux normes et principes généralement reconnus en matière de tenue de livres et de comptabilité en fidéicommiss, aux données actuelles de la science et, le cas échéant, aux normes établies par l'Ordre.

17. Toutes entrées ou sorties de fonds des comptes en fidéicommiss, incluant les virements électroniques, sont assujetties au présent règlement.

18. Le comptable agréé doit transférer au Curateur public tous les biens qui n'ont pas fait l'objet de la part de tout ayant cause d'une quelconque réclamation, opération ou instruction écrite quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité, sous réserve d'une disposition d'une autre loi provinciale ou fédérale.

SECTION IV ADMINISTRATION DE BIENS APPARTENANT À DES TIERS

19. Un comptable agréé doit, pour chaque mandat d'administration de biens de tiers qui lui est confié, tenir à jour une comptabilité conforme aux normes et principes comptables généralement reconnus, aux données actuelles de la science et, le cas échéant, aux normes établies par l'Ordre.

20. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le comptable agréé transmet au responsable de l'inspection professionnelle, en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre, une déclaration sous serment attestant que tous les biens qui lui ont été confiés au cours de l'année se terminant le 31 décembre, ont été déposés, comptabilisés, comptabilisés et utilisés conformément au Code des professions et au règlement pris en application de cette loi.

SECTION V RAPPORT À L'ORDRE

21. Un seul rapport est suffisant pour les comptables agréés qui ont en commun un compte en fidéicommiss ou qui administrent en commun des biens appartenant à des tiers pourvu qu'ils exercent en société et dans la mesure où un comptable agréé, associé ou administrateur et actionnaire avec droit de vote de cette société, a été désigné à titre de répondant pour les comptables agréés de cette société et que l'Ordre en ait été préalablement informé.

22. Le comptable agréé qui ne s'est vu confié aucun bien transmet au responsable de l'inspection professionnelle, au plus tard le 31 mars, sur le formulaire décrit à l'article 20, une déclaration sous serment à cet effet.

23. Le comptable agréé doit tenir à jour et fournir sur demande au responsable de l'inspection professionnelle notamment les informations suivantes sous une forme intelligible :

— Quant à la comptabilité en fidéicommiss :

1° la liste des sommes dues aux clients ;

2° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss détenus au cours de l'année, en indiquant pour chacun le nom de l'établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin de l'année.

— Quant à l'administration des biens appartenant à des tiers :

1° la nature du mandat d'administration ;

2° la date à laquelle il a été confié et le cas échéant, la date de sa terminaison ;

3° une description sommaire des biens administrés, de leur valeur, l'endroit où ils sont situés et la responsabilité du comptable agréé.

Le comptable agréé doit conserver les livres, pièces comptables, relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières ou tout autre document requis, conformément au règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions.

SECTION VI POUVOIRS DE L'ORDRE

24. Le Bureau, le Comité administratif, le président de l'Ordre, le secrétaire général, le Comité d'inspection professionnelle, un inspecteur, le syndic ou syndic adjoint peut :

1° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application de ce règlement;

2° requérir et obtenir de l'établissement financier où sont déposés des fonds appartenant à un client qui auraient dû être déposés dans un compte en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du présent règlement;

3° bloquer les fonds déposés;

4° prendre possession de tous fonds ou biens confiés au comptable agréé, révoquer la signature du comptable agréé ou fermer le compte;

5° disposer des biens, aux fins pour lesquelles le comptable agréé les avait reçus, en cas de révocation de permis, de radiation provisoire, temporaire ou permanente ou de limitation du droit d'exercice de ce dernier, s'il a cessé pour d'autres motifs d'être inscrit au Tableau de l'Ordre ou dans toute situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé, ou lorsque l'intérêt du public l'exige.

25. À défaut par le comptable agréé de se conformer à l'une ou l'autre des obligations prévues à ce règlement, le Bureau, le Comité administratif, le président de l'Ordre, le secrétaire général, le Comité d'inspection professionnelle, un inspecteur, le syndic ou syndic adjoint peut, en tout temps durant l'année, nommer un comptable agréé de son choix et le charger de vérifier, aux frais du comptable agréé, la comptabilité en fidéicommiss de celui-ci et notamment les informations décrites au deuxième alinéa de l'article 23 ou de fournir les informations visées au troisième alinéa de l'article 23 s'il s'agit de l'administration de biens appartenant à des tiers s'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre.

SECTION VII ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

26. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres biens utilisés par un comptable agréé à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées dans l'exercice de sa profession.

SECTION VIII COMPOSITION DU FONDS

27. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 300 000 \$. Il peut être constitué, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds :

1° des sommes déjà affectées à cette fin au 14 juin 1986;

2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes d'argent récupérées d'un membre fautif en vertu d'une subrogation ou suivant l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° du revenu et de l'accroissement des actifs du fonds;

6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance souscrite par l'Ordre;

7° de toute somme d'argent reçue par l'Ordre à l'intention du fonds;

8° et des intérêts et autres revenus générés par les comptes en fidéicommiss généraux des comptables agréés.

SECTION IX ADMINISTRATION DU FONDS

28. Le Bureau gère le fonds. Il est autorisé à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

29. L'Ordre tient une comptabilité distincte pour le fonds.

30. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées conformément à la politique de placements adoptée par le Bureau.

SECTION X RÉCLAMATIONS

31. Une réclamation est adressée au président-directeur général au siège de l'Ordre.

32. Le président-directeur général de l'Ordre inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant sa réception.

33. Une réclamation doit :

- 1° être faite par écrit ;
- 2° exposer les faits à l'appui et être accompagnée de tous les documents pertinents ;
- 3° indiquer le montant réclamé ;
- 4° être déclarée sous serment.

34. Une réclamation concernant un membre peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du Comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

35. Une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été confiés au comptable agréé dans l'exercice de sa profession.

36. Sous réserve de l'article 37, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

37. Le Bureau peut prolonger le délai prévu à l'article 35 si le réclamant démontre que, pour une cause hors de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

38. Une demande d'enquête à l'Ordre par toute personne relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée une réclamation au sens de l'article 32 pour autant que la demande d'enquête ait été produite dans le délai prévu à l'article 35.

SECTION XI INDEMNISATION

39. Le Bureau peut désigner une personne ou un comité pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

40. À la demande de la personne ou du comité désigné pour tenir une enquête, conformément à l'article 192 du Code des professions, le réclamant ou le membre visé doit :

- 1° fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation ;
- 2° produire toute preuve pertinente.

41. Le syndic, le syndic-adjoint, le Comité d'inspection professionnelle ou le responsable de l'inspection professionnelle doivent également fournir tous les renseignements et fournir toutes preuves que le Bureau, le comité ou la personne désignée pour faire enquête juge pertinente.

42. Le Bureau décide, à sa discrétion, s'il y a lieu d'accueillir en tout ou en partie une réclamation et, le cas échéant, fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

43. L'indemnité maximale payable à même le fonds est limitée à 300 000 \$ pour le total des réclamations concernant un comptable agréé et à la somme de 50 000 \$ par réclamant.

44. Le solde du compte général en fidéicommiss d'un comptable agréé dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément à l'article 24 est distribué, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le comptable agréé a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce comptable agréé, au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 42. Le secrétaire général fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée au fonds concernant ce comptable agréé.

45. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer en faveur de l'Ordre une quittance avec subrogation dans tous les droits relatifs à sa réclamation contre le comptable agréé fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

46. Rien au présent règlement ne doit être interprété comme créant, à l'égard de l'Ordre, en faveur de qui que ce soit, un droit à quelque somme que ce soit.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (L.R.Q., 1981, c. C-48, r.6).

48. Toutefois, le règlement cité au paragraphe précédent continue de régir les réclamations déposées au fonds avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement et concernant un comptable agréé à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39754

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c.78)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs

— Code de déontologie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leurs représentants ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone: (514) 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

* Les seules modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 818-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2795).

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39752

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les « Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le Comité de déontologie policière et approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Depuis des modifications apportées en 1997, le Comité de déontologie policière n'a plus compétence pour disposer, en révision, des décisions du Commissaire à la déontologie policière rendues en vertu de l'article 168 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

De plus, deux des trois catégories de membres du Comité ont été abolies et le Comité siège dorénavant à un seul membre qui doit être avocat. En outre, le Comité n'assigne plus les témoins requis par les parties.

Conséquemment, il y a donc lieu de modifier les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière afin de les rendre conformes à ces dispositions législatives.

Finalement, trois articles des règles réfèrent à des articles de la Loi sur l'organisation policière, laquelle a été remplacée par la Loi sur la police ; il est donc pertinent de les modifier afin de référer aux articles concernés de la Loi sur la police.

De plus, il y a lieu d'indiquer que trois dispositions de ces règles ne s'appliquent pas lorsque le Comité siège en révision, et ce, afin d'éviter toute confusion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Dussault, Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : (418) 528-2577, numéro de télécopieur : (418) 528-0987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente du Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6.

La présidente du Comité de déontologie policière,
SUZANNE LEVESQUE, *avocate*

Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière *

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1 a. 237)

1. Le premier alinéa de l'article 1 des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière est remplacé par le suivant :

* La seule modification des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière, approuvées par le décret n° 908-92 du 17 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4340), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1380-95 du 18 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4685).

«Les présentes règles s'appliquent à toute révision d'une décision du Commissaire à la déontologie policière rendue conformément au paragraphe 1^o de l'article 178 de la Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13.1) de même qu'à toute citation visée à l'article 195 de cette loi.»

2. L'article 19 de ces Règles est modifié par le remplacement du chiffre «117» par le chiffre «222».

3. L'article 22 de ces Règles est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision.»

4. Le premier alinéa de l'article 23 de ces Règles est modifié par le remplacement, dans, des mots «approuvé par le membre avocat et signé par les parties» par les mots «signé par le membre qui préside la conférence préparatoire.»

5. L'article 24 de ces Règles est remplacé par le suivant :

«**24.** Un subpoena doit être signifié par la partie qui le requiert, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision.»

6. L'article 27 de ces Règles est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision.»

7. Le paragraphe 1^o de l'article 29 de ces Règles est modifié par le remplacement, dans, des mots «des membres du Comité» par les mots «du membre du Comité qui préside l'audience».

8. L'article 33 de ces Règles est modifié par le remplacement du chiffre «120» par le chiffre «225».

9. L'article 35 de ces Règles est modifié par le remplacement des mots «à chacun des membres du Comité» par les mots «au membre du Comité qui préside l'audience».

10. L'article 41 de ces Règles est remplacé par le suivant :

«**41.** Seul le membre du Comité qui a siégé à l'audience peut rendre et signer la décision.»

11. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39755

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2002, 18 décembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE, le 10 octobre 2002, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole exigeait de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 15 novembre 2002 et qu'il nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'il a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Mont-Laurier ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles soit attribué au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 décembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres. Les représentants désignés par le conseil des anciennes municipalités pour siéger au conseil provisoire sont:

Ancienne Ville de Mont-Laurier

- monsieur Yves Cyr, maire suppléant;
- monsieur Gilles Huberdeau, conseiller;
- monsieur Yves Desjardins, conseiller.

Ancienne Municipalité de Des Ruisseaux

- monsieur Marcel Cyr, maire;
- monsieur Michel Adrien, conseiller;
- monsieur Jean-Paul Turgeon, conseiller.

Ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

- monsieur François Desjardins, maire;
- monsieur Jean-Pierre Barrette, conseiller;
- monsieur Jean-Claude Girouard, conseiller.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire ou, dans le cas de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, au maire suppléant de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée.

En cas d'une telle vacance au poste de maire suppléant de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, les voix de ce dernier sont dévolues à monsieur Gilles Huberdeau.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire suppléant de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et le maire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

7. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Mont-Laurier s'applique aux membres du conseil provisoire. Cependant, la rémunération du maire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et celle du maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ne peuvent être inférieures à celle qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

9. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 10 à 15.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

10. Le montant de la compensation visée à l'article 9 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 9 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités qui est entré en vigueur à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 9 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 9.

11. La compensation est payée par la nouvelle ville par versements mensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

12. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 10 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

13. Les dépenses que représente le versement de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constituent une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par le premier alinéa de l'article 9 dont la personne admissible au programme était membre du conseil. Il en va de même de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

14. Toute personne visée à l'article 9 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 11. Toutefois, ce participant peut, avant le 31 mars 2003, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 9 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 11, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la nouvelle ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la nouvelle ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

15. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 9 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 11.

16. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

17. Le règlement numéro R-772 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier concernant le calendrier des séances du conseil et le règlement numéro 84-177 de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux concernant les procédures de périodes de questions s'appliquent au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

18. Le scrutin de la première élection générale se tient le 2 mars 2003. La deuxième élection générale se tient en 2005.

19. Pour la première élection générale le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers.

20. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Mont-Laurier; seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et seules sont éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

21. Seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier participent à l'élection des conseillers aux postes 1, 2 et 3, seuls ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux participent à l'élection des conseillers aux postes 4, 5 et 6 et seuls ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles participent à l'élection des conseillers aux postes 7 et 8.

Pour la deuxième élection générale, le territoire de la ville est divisé en six districts électoraux. Malgré les articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un de ces districts doit comprendre le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles afin que les électeurs de ce secteur y soient majoritaires.

22. Jusqu'à ce que le conseil élu de la nouvelle ville en décide autrement, madame Blandine Bouliane, greffière de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, agit comme greffière; monsieur Vianney Landreville, directeur général de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, agit comme directeur général; monsieur Normand Bélanger, directeur

général de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux, agit comme directeur général adjoint; madame Gisèle Lépine-Pilotte, directrice générale de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, agit comme directrice générale adjointe et madame Johanne Nantel, trésorière de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, agit comme trésorière.

23. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

24. Malgré l'article 23, le premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire est celui de 2003. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier 2003, ce budget n'est pas applicable.

25. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

26. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés,

est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité selon les modalités suivantes :

1° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Mont-Laurier doit être utilisé aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur;

2° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux doit être utilisé pour accroître le fonds de roulement tel que stipulé à l'article 28 et le solde résiduel, le cas échéant, doit être utilisé à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur;

3° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles doit être utilisé pour accroître le fonds de roulement tel que stipulé à l'article 28 et le solde résiduel, le cas échéant, doit être utilisé à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

27. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

28. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué :

1° du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés;

2° d'une contribution de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux au montant de 27 500 \$ et de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles au montant de 35 500 \$, prise respectivement à même le surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Si un surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, une taxe foncière spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Ce fonds est réduit du solde non engagé du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Mont-Laurier à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés jusqu'à concurrence d'un montant de 113 000 \$. Ce montant est versé au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

29. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis au remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement en vertu des résolutions suivantes :

— Ancienne Ville de Mont-Laurier : résolutions numéros 98-06-366, 99-02-089, 99-02-085, 99-02-083, 99-03-170, 99-03-172, 99-06-378, 99-06-409, 00-03-159, 00-04-258, 00-05-321, 00-05-350, 01-02-083, 01-02-089, 01-03-145, 01-03-138, 01-06-371, 98-01-061, 99-04-224, 99-05-270, 01-03-170, 01-06-397 et 02-10-599 ;

— Ancienne Municipalité de Des Ruisseaux : résolutions numéros 00-10-460 et 01-07-276.

30. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc situés dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux sont assujettis au remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement en vertu des résolutions suivantes de l'ancienne Ville de Mont-Laurier : numéros 99-03-150, 99-05-269, 00-02-114, 00-02-115 et 01-03-176.

31. Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne municipalité, à l'exception des sommes prévues aux articles 29 et 30, restent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

32. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements 792, 803, 830, 831, 1015, 1016, 1027, 1052, 1063, 1078, 1087, 1090, 1103 et 1123 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

33. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposa-

bles desservis par le réseau d'aqueduc situés sur les territoires de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements 1051, 1065 et 1122 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

34. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville pour l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux sont assujettis à la taxe imposée en vertu du règlement 1113 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

35. Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Ville de Mont-Laurier en vertu de son règlement 793 devient dans une proportion de 55 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et dans une proportion de 45 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville.

36. Le solde disponible du règlement d'emprunt 925 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

37. Le montant de toute radiation d'un compte créancier au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

38. Le montant de toute aide financière accordée par le gouvernement pour compenser l'ancienne Ville de Mont-Laurier pour les pertes financières subies lors des pluies abondantes de juillet 2002 doit être ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 26.

39. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs au rôle d'évaluation foncière n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée aux troisième et quatrième alinéas, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux troisième et quatrième alinéas doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour l'exercice financier 2002, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2003 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et à 1.

40. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

41. Un crédit de taxes calculé sur la valeur foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et financé à même les recettes de la taxe foncière générale est accordé annuellement à l'égard des immeubles im-

sables situés dans un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité où l'augmentation combinée des charges fiscales qui résultent du regroupement est supérieure à 5 %. Ce crédit est établi de manière à ramener cette augmentation à 5 % annuellement pour l'ensemble des immeubles du secteur concerné.

Les charges fiscales visées au premier alinéa comprennent :

1° les revenus résultant de l'imposition du taux de base de la taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville ;

2° tout autre revenu résultant de l'imposition d'une taxe foncière sur l'ensemble de ce territoire, autre que celle qui résulte de l'application d'un des taux de la taxe foncière générale ;

3° tout revenu résultant d'une tarification assimilée à une taxe foncière en vertu de l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale et exigé sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Aux fins des deux premiers alinéas, on considère imposable la valeur non imposable des immeubles à l'égard desquels des taxes foncières sont versées en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard desquels une somme tenant lieu de taxes est versée, conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, ou par la Couronne du chef du Canada ou un de ses mandataires.

La nouvelle ville doit prévoir les règles pour déterminer si l'augmentation visée au premier alinéa découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et pour établir, le cas échéant, la partie de l'augmentation qui en découle.

Le présent article a effet pour une période maximale de 5 ans suivant la constitution de la nouvelle ville.

42. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au cinquième exercice financier de la nouvelle ville, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les secteurs formés des territoires de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux et l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Mont-Laurier :

Exercice	Des Ruisseaux	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
2003	58,12 %	51,35 %
2004	68,59 %	63,50 %
2005	579,05 %	75,66 %
2006	89,51 %	87,82 %
2007	100 %	100 %

43. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

44. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134, et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

45. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Laurier». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus

par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

46. La nouvelle ville doit maintenir un point de service dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles pendant une période d'au moins six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MONT-LAURIER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire de la nouvelle Ville de Mont-Laurier, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, à la suite du regroupement des Municipalités de Des Ruisseaux et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et de la Ville de Mont-Laurier, comprend tous les lots de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Bouthillier, de Campbell, de Pope, de Robertson et de Wuretele, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de Mont-Laurier, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 4 du rang 3 du cadastre du canton de Wuretele et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wuretele et de Campbell; vers l'ouest, une partie de cette ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 49 du rang 4 du cadastre du canton de Campbell; en référence à ce cadastre, vers le sud, une partie de la ligne qui sépare le rang 4 des rangs 4 Nord-Ouest et 3 Nord-Ouest jusqu'à la ligne sud du lot 32 du rang 4; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne nord du lot 25 du

rang 4; vers l'est, la ligne nord dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac aux Barges; généralement vers le sud, la ligne médiane des lacs aux Barges et des Écorces jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction N. 30°00' E. dont l'origine se situe au point de rencontre de la ligne qui sépare les rangs 4 et J avec la rive sud du lac des Écorces; vers le sud-ouest, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et J jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Campbell et de Kiamika; vers l'ouest, une partie de cette ligne et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Robertson et de Bouthillier; généralement vers le sud et le sud-ouest, la ligne médiane de la rivière du Lièvre, en descendant son cours et en contournant par la droite les îles 6, 5, 4, 2 et 1 du cadastre du canton de Kiamika, toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive gauche et tous les lots faisant partie du cadastre du canton de Dudley et en contournant par la gauche toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive droite, l'île 3 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Bouthillier, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du lot 45 du rang 6 du cadastre du canton de Bouthillier; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne qui limite au sud les lots 45 des rangs 6 et 7 et 45A et 45B du rang 8, cette ligne traverse la route 309 et le lac des Tourtes qu'elle rencontre; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 29 du rang 9; vers l'ouest, la ligne qui limite au sud le lot 29 des rangs 9 à 12; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les rangs 12 et 13, en traversant les lacs Green et Simpson, jusqu'à la ligne sud du canton de Robertson; vers l'ouest, une partie de cette ligne sud jusqu'à la ligne ouest dudit canton; vers le nord, la ligne ouest des cantons de Robertson et de Pope en traversant le lac Quinn et la baie au Sable du réservoir Baskatong qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du canton de Pope jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne ouest du rang VII projetée de l'arpentage primitif du canton de Pope; en référence à ce canton, vers le sud, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 27 du rang VI; vers l'est, ce dernier prolongement, la ligne qui limite au nord le lot 27 des rangs VI, V, IV, III et II puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière

en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 12 du rang 1 du cadastre du canton de Wuretele; en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot; vers le sud, une partie de la ligne qui sépare les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne qui limite au nord le lot 4 des rangs 2 et 3; enfin, vers l'est, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 6 décembre 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-268/1

39758

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2002, 18 décembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002 concernant le regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002, a autorisé le regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans l'annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit remplacée dans le décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002 la description officielle du territoire de la Ville de Saint-Sauveur apparaissant en annexe par celle qui apparaît en annexe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Sauveur et du Village de Saint-Sauveur-des-Monts, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 533 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 413 et 411 puis une partie de la ligne nord-ouest du lot 410 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 788; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 788, 789 et 790; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 790, 791, 408-19, 408-20 et 408-21; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 408 jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest la ligne sud-est des lots 408, 410, 412 et 413; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 399 en traversant la rue Principale et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 49; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 49 et 51; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 51, en traversant le lot 554 (chemin de fer) et l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de son angle sud; vers le sud-est, successivement, une partie de la ligne nord-est du lot 250 puis une partie de la ligne nord-est du lot 620 jusqu'à son extrémité est; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui limite au sud-est ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 62; vers le sud-est, une partie de la ligne qui limite au nord-est les lots 620 et 249 jusqu'au sommet de l'angle est de ce dernier lot; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 249 en rétrogradant à 215 et qui traverse les lacs Morin, Cupidon, Denis et

Jackson qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 215, 299, 300, 301, 474, 475 et 476 et qui traverse le lac des Becs-Scie qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne qui limite au nord-ouest les lots 476 à 486, 488, 489, 492 à 511, 560 (chemin de fer) et 514 à 533 jusqu'au point de départ, cette ligne traverse la route 364, la montée Papineau Nord, la route de l'Église et la rivière à Simon qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 24 juillet 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-170/1

39759

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques

Consultation générale

Concernant l'actualisation de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

La Commission des finances publiques est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 18 mars 2003 dans le cadre d'une consultation générale concernant l'actualisation de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, notamment à l'égard du rôle de la Caisse, du rôle du conseil d'administration par rapport à la direction de la Caisse, de ses règles de régie d'entreprise et de sa reddition de compte. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 5 mars 2003.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M^e Ariane Mignolet, secrétaire de la Commission des finances publiques, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 – Télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: amignolet@assnat.qc.ca

39750

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	94	M
Cinéma, Loi sur le... — Frais d'examen et droits payables (L.R.Q., c. C-18.1)	93	M
Code des professions — Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et Fonds d'indemnisation de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	115	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)	121	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	98	N
Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	122	Projet
Commission des finances publiques — Consultation générale — Actualisation de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	135	Commission parlementaire
Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et Fonds d'indemnisation de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	115	Projet
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)	121	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche (L.R.Q., c. C-61.1)	94	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne (L.R.Q., c. C-61.1)	113	
Fonction publique, Loi sur la... — Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel (L.R.Q., c. F-3.1.1)	85	M
Fonctionnaires non régis par une convention collective — Recours en appel (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	85	M
Frais d'examen et droits payables (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)	93	M
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	98	N
Loi n° 3 sur les crédits, 2002-2003 (2002, P.L. 150)	79	

Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides (L.R.Q., c. M-25.2)	104	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (L.R.Q., c. O-9)	125	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur — Corrections au décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002 (L.R.Q., c. O-9)	133	
Partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du... — Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres (1990, c. 5)	86	N
Police, Loi sur la... — Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique (L.R.Q., c. P-13.1)	122	Projet
Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	104	N
Regroupement de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Des Ruisseaux et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	125	
Regroupement du Village de Saint-Sauveur-des-Monts et de la Paroisse de Saint-Sauveur — Corrections au décret numéro 1013-2002 du 4 septembre 2002 (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	133	
Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	113	
Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres (Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, 1990, c. 5)	86	N